

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne arrête :

Article 1 Mesures organisationnelles

¹ Le courriel collectif est exclusivement un moyen d'information interne de gestion. Il permet d'atteindre des groupes spécifiques de destinataires sur des sujets qui les concernent professionnellement.

² Le courriel n'est en aucun cas un support de débat; il fournit essentiellement des faits offrant une information claire et concise aux personnes concernées.

³ Toute information selon la présente politique doit être faite en français et en anglais.

⁴ Toute demande de diffusion d'informations à une liste collective peut faire l'objet d'une modération (voire liste en annexe 1).

⁵ Le rôle des modérateurs consiste à autoriser la diffusion de messages conformes aux al. 1, 2, 3 et 7. En cas de doute, la Directrice des Affaires juridiques de l'EPFL sera consultée.

⁶ Les représentants des groupes et de l'Assemblée d'Ecole (AE) ne peuvent utiliser la messagerie collective que pour des informations en liaison directe avec une consultation.

⁷ Toutes les personnes ou organes utilisateurs de la messagerie collective, les syndicats, les partenaires reconnus, les présidents d'associations et de fondations s'engagent à respecter les principes 1 et 2 ci-dessus (différenciation entre information et opinion, renoncement à des attaques personnelles) dans le cadre de l'utilisation des moyens électroniques de l'EPFL pour l'information à leurs membres.

⁸ Pour information, les débats et échanges d'opinions sont possibles sur les blogs et le journal interne de l'EPFL.

⁹ Toute génération ou utilisation de listes de messages collectifs destinées à contourner les présentes mesures sera considérée comme un abus de l'utilisation de l'infrastructure électronique de l'EPFL, selon LEX 6.1.4.

¹⁰ Si l'un des modérateurs (ou des personnes exemptes de modération) figurant dans l'annexe 1 est remplacé suite à un changement de fonction au sein de l'EPFL, la Directrice des Affaires juridiques peut ordonner la mise à jour de l'annexe auprès de l'administrateur Polylex sans que cette mise à jour soit validée par la Direction de l'EPFL.

¹¹ Les réclamations quant à une utilisation abusive de la messagerie collective sont à adresser à la Directrice des Affaires juridiques qui prendra toute mesure justifiée par la situation.

Article 2 Entrée en vigueur

¹ La présente directive, entrée en vigueur le 18 octobre 2018 (version 1.0), a été révisée le 15 mars 2021 (version 2.1) ainsi que le 20 décembre 2021 (version 2.2).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président:
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens